



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2021, n°343 du 03 décembre 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation en urgence de travaux de protection de berge au droit d'un pylône de ligne électrique sur la commune de La Cote

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1 et R. 214-44 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de travaux d'urgence déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 15 octobre 2021, présenté par le Syndicat intercommunautaire de bassin de la haute vallée de l'Ognon (SIBHVO), enregistré sous le n° 70-2021-00507 et relatif à la réalisation en urgence de travaux de protection de berge au droit d'un pylône de ligne électrique sur la commune de La Cote ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont destinés à contenir une érosion de la berge de la rivière au droit d'un pylône de ligne électrique ;

CONSIDÉRANT que le Rahin présente une forte activité morphodynamique, caractérisée par un débit conséquent en hiver et une pente marquée ;

CONSIDÉRANT que le pylône objet des présents travaux, est positionné dans une inflexion de méandre, sur une berge verticale, au niveau d'une encoche d'érosion active, qu'il est donc soumis à une contrainte de cisaillement importante ;

CONSIDÉRANT que la base du pylône est directement au contact de la rivière, qu'elle présente de forts risques de déstabilisation durant les crues hivernales ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation de la ligne électrique nécessite le confortement de la berge au droit du pylône ;

CONSIDÉRANT que cette solution ne peut être que temporaire au regard des caractéristiques de la rivière et devra être suivi d'un aménagement de plus grande ampleur destiné à diversifier et végétaliser les berges du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'intervention d'urgence se fait en période de migration des salmonidés et qu'il convient dès lors d'en limiter les impacts en évacuant les poissons présents dans la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que, sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat intercommunautaire de bassin de la haute vallée de l'Ognon (SIBHVO), représenté par Monsieur André Marthey de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la réalisation en urgence de travaux de protection de berge au droit d'un pylône de ligne électrique sur la commune de La Cote.

Article 2 - Objet de la déclaration d'urgence

Les présents travaux d'urgence concernent la mise en place, sur 20 mètres linéaires, d'un enrochement en pied de la berge du Rahin afin de sécuriser l'assise d'un pylône de ligne électrique, sur la commune de La Cote.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;		
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;		
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des zones étanches situées en dehors du lit du cours d'eau et d'éventuelles zones humides.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces aires de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes.

Description des travaux

Mise en place d'un enrochement de pied, en berge rive gauche du Rahin, au niveau d'un pylône électrique et d'un exutoire pluvial, sur une longueur maximale de 20 mètres

L'enrochement est constitué de blocs de poids supérieur à 600 kg.

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- L'intervention se fait autant que possible en situation de faible débit.
- Le secteur d'intervention est cloisonné par la mise en place d'un filtre en filet coco. Une pêche de sauvetage des poissons est réalisée dans la zone ainsi isolée.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant une cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...).

- À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état.
- Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements.

Article 5 - Devenir de l'aménagement

La protection ainsi réalisée répond uniquement à une urgence et ne peut se substituer à un aménagement pérenne destiné à améliorer la morphologie du lit et des berges.

Pour ce faire, le SIBHVO doit déposer, avant le 30 avril 2022 un projet de restauration des berges du Rahin par des techniques végétales et diversification de berge. Ce projet présentera également les modalités de déplacement du lit mineur vers la rive droite.

Article 6 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

A l'issue des travaux, et conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'environnement, le SIBHVO transmettra au service en charge de la police de l'eau de la DDT, un compte rendu d'exécution

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 - Publication et information des tiers

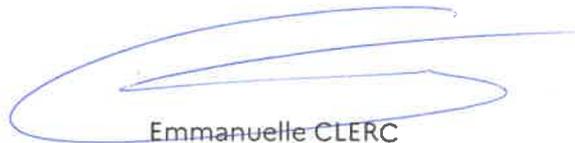
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de La Cote pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Cote, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 03 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

